

Article R4323-57 du Code de travail - Formation à la conduite d'engins

Date de mise à jour : 29 Novembre 2022

Notre analyse

L'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes détermine :

- les conditions dans lesquelles s'effectue la formation exigée pour les salariés conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (article 1er) ;
- la liste des équipements pour lesquels une autorisation de conduite est nécessaire (article 2) ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le salarié dispose des compétences et de l'aptitude nécessaires pour conduire en toute sécurité un équipement de travail (article 3) ;
- la date à laquelle, selon les équipements, l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite entre en vigueur (article 4).

Article R4323-57 du Code de travail - Formation à la conduite d'engins

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

- 1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;
- 2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
- 4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les CACES® sont-ils obligatoires pour conduire des engins ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation interne à la conduite d'engins : quelles règles pour délivrer une autorisation de conduite ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un apprenti peut-il conduire un engin avant d'avoir reçu son certificat CACES® ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)